

**Le réseau CCI se mobilise
pour les entreprises**



Fiche pratique « Ouvrir ou ne pas ouvrir depuis le 15 décembre 2020 »

Table des matières

Mise à jour : 2

1 – Les établissements ouverts et les conditions d’ouverture 4

- Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M 4
- Les marchés couverts ou non 5
- Les activités à domicile 5
- Les auto-écoles 5
- Les établissements d’enseignement 6
- Les entreprises d’entretien corporel 6
- Les hébergements 7

2 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations 8

- ▶ **Les établissements fermés** 8
 - Les salles de sport, les clubs de sport 8
 - Les établissements thermaux 8
 - Les petits trains touristiques 8
 - Les salles de jeux, les parcs de loisirs 8
 - Les salles d’exposition 8
 - Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...) 8
 - Les établissements que le préfet de département décide de fermer 9

Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique 9

- Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes 9
- Les restaurants routiers 9
- Les remontées mécaniques 10

- ▶ Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter 11
- **Les restaurants, hôtels, débits de boisson** 11
- ▶ Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d'exploitation doivent rester fermer 12

Mise à jour :

23 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements mentionnés au I de l'article 40 (restauration et hébergements) peuvent accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter, mais seulement entre 6 heures et 20 heures (page 10) - Les établissements de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) peuvent accueillir du public pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple
21 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements sportifs de plein air : <ul style="list-style-type: none"> ○ peuvent continuer à accueillir du public également pour « les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées » (réintroduction) ; ○ peuvent de nouveau accueillir du public pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures et majeures (page 9) - Ajout d'une information sur les gîtes (page 7)
15 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Les autorisations jusqu'à 21h sont remplacées par 20h - Ouverture des activités culturelles aux élèves mineurs sauf l'art lyrique - Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping ouverts mais sous conditions - Pas de limitation horaire pour les établissements de types N/EF/OA/O au titre : des activités de livraison et de vente à emporter/du room service des restaurants et bars d'hôtels/de la restauration collective en régie et sous contrat/de la restauration routière - Les livraisons à domicile : autre motif de dérogation au couvre-feu - Interdiction des fêtes foraines
7 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture des remontées mécaniques avec dérogations
3 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Activités d'entretien corporel, certaines activités restent fermées
2 décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Activités à domicile autorisées
30 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour suite à la parution du décret du 27 novembre - Précision pour les chambres d'hôtes et les gîtes
Les mises à jour ci-dessous ne sont plus d'actualité, elles concernaient le mois de confinement :	
23 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des ventes de sapin - Confirmation de la position de la DGE sur le toilettage pour chiens - Agences matrimoniales : ouvertes - Ajout d'une Information de la DGFIP en cas de pluriactivités : Pour déterminer ce qui peut être ouvert ou fermé, le principe est celui de l'activité principale de l'ERP. - Confirmation DGE pour les activités du 86.90F : autorisées
20 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des restaurants routiers dans la liste des établissements fermés mais avec des dérogations pour des publics spécifiques

17 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Complément sur codes Naf 96.09Z et 86.90Z et l'enseignement extra-scolaire - Tableau du chapitre 1 complété avec toutes les activités et des renvois aux chapitre suivants le cas échéant - Ajout d'un complément sur la partie « Et si on a un doute »
13 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajustement sur le click&collect (page 11) : interprétation plus restrictive des textes
12 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'information sur les commerces de gros qui vendent aux particuliers - Ajout d'informations sur les food-trucks : possible avec restriction - Précision sur le click& collect et la vente à emporter
6 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des règles sur la vente à emporter et la livraison sans contact - Précision sur « ouvert avec des restrictions » → fermé avec des dérogations - Le linge de maison : autorisé en grande surface puisque magasin ouvert - Articles de beauté notamment le maquillage, cosmétique et parfumerie : fermé
5 novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Tatoueur : fermés - Vente de sapins : à distance - Commerce de véhicules : fermés
4 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des secteurs dont toutes les activités sont autorisées - Auto-écoles : fermées - Agences immobilières : restrictions - Toiletteurs pour chiens : fermés - Ajout de précision pour les fabricants qui vendent leur production en commerce de détail

Le Décret [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et mis à jour par [le décret n° 2020-1643 du 22 décembre 2020](#) fait le point sur :

- Les établissements qui doivent obligatoirement rester fermées
- Les établissements qui peuvent rester ouverts mais sous conditions

1 – Les établissements ouverts et les conditions d'ouverture

Tous les établissements ouverts doivent respecter le **protocole sanitaire général** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries> . Des guides sont également disponibles : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

S'ils existent, les établissements ouverts doivent **respecter les guides** mis en place : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Des mises à jour des protocoles sont en cours.

- **Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M**

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- Pas plus de 1 client pour 8m² de surface de vente. Exemple : pour un commerce de 120m², ça fait 15 clients en même temps voire un peu plus puisque les couples, les familles ou personnes dépendantes d'un adulte n'entrent pas dans le calcul (enfant, personne âgée). On ne soustrait plus les réserves, les rayons... et le personnel et les dirigeants n'entrent pas en ligne de compte.
- Les affichages obligatoires :
 1. capacité maximum d'accueil,
 2. règles sanitaires (masque, distanciation, gel),
 3. tousanticovid
- Renouvellement de l'air : ouvrir les portes, les fenêtres ou installer une climatisation adaptée
- Si possible, avoir un sens unique de circulation

Consultez le protocole *pour les commerces* : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Protocole-sanitaire-commerces.pdf>

- Ouverture uniquement entre 6 heures et 20 heures, sauf pour les activités suivantes :
 1. entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 2. fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 3. distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
 4. commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
 5. commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 6. commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

7. hôtels et hébergement similaire ;
8. location et location-bail de véhicules automobiles ;
9. location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
10. location et location-bail de machines et équipements pour la construction
11. blanchisserie-teinturerie de gros ;
12. commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités de cette liste ;
13. services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
14. cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
15. laboratoires d'analyse ;
16. refuges et fourrières ;
17. services de transport ;
18. toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
19. services funéraires.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.

- **Les marchés couverts ou non**

Les marchés ouverts ou couverts **ne peuvent** accueillir du public **que** dans le respect des conditions suivantes :

- Prévenir la constitution de regroupements de plus de six personnes,
- Réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection. ;

- **Les activités à domicile**

L'ensemble des services à domicile est autorisé, mais uniquement entre 6h et 20h. Par dérogation, les déplacements ne pouvant être différés (notamment les déplacements médicaux, ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile : plombier, serrurier, etc.) sont autorisés.

« Art. 4-1. – Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés au a du 1o du I de l'article 4¹ ne sont, sauf intervention urgente ou livraison, autorisés qu'entre 6 heures et 20 heures. »

- **Les auto-écoles**

Les leçons de code doivent continuer en ligne, en revanche, les cours de préparation au permis de conduire et la présentation aux examens sont ouverts.

*« Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :
[...]*

¹ a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

2° Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;

- **Les établissements d'enseignement**

Accueil du public si la formation ne peut être effectuée à distance.

Pour les établissements artistiques, ouverture uniquement aux pratiquants professionnels ou aux élèves inscrits en horaires aménagés lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance.

A noter également que ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique.

« Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :

« 1° Les établissements [mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail](#) peuvent accueillir les stagiaires pour les **besoins de la formation professionnelle**, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

[...]

« 3° Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports² sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;

« 4° Les établissements assurant la **formation professionnelle** des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 5° Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports³ peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la **formation professionnelle** maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

[...]

« 7° Les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et les organismes de formation militaire peuvent accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

« 8° Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur, prévus au 1° de l'article R. 227-12 et au 1° du I de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance. » ;

- **Les entreprises d'entretien corporel**

Certaines activités restent interdites pendant la crise sanitaire

Cf. pages 10 et 12 du guide https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_19_bonnes_pratiques_branche_esthetique.pdf

² La formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des navires et bateaux de plaisance à moteur

³ Organismes de formation maritime

- **Les hébergements**

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping

Article 41 :

*I. Les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public **que** dans le respect des dispositions du présent titre⁴ :*

1. *Les auberges collectives ;*
2. *Les résidences de tourisme ;*
3. *Les villages résidentiels de tourisme ;*
4. *Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;*
5. *Les terrains de camping et de caravanage.*

II. Les espaces collectifs des établissements mentionnés au I qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.

III. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire aux établissements mentionnés au I d'accueillir de public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, les établissements mentionnés aux 1° à 4° du I peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

[...]

V. Les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent organiser des séjours à l'extérieur de leurs structures dans les établissements mentionnés aux 1° à 5° du I, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Les séjours de vacances adaptées organisées régis par les articles L. 412-2 et R. 412-8 du code du tourisme sont autorisés dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. »

Information de la DGE :

Les gîtes sont équivalents aux résidences de tourisme. Depuis le 15 décembre, tous les hébergements touristiques peuvent accueillir du public, sauf dans les espaces collectifs qui doivent par ailleurs être fermés en application d'autres dispositions du décret (ex. espaces de restauration, piscines couvertes, salles de sport, etc.). Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut néanmoins interdire aux établissements mentionnés au I de l'article 41 d'accueillir de public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Le décret ne mentionne pas de jauge maximale d'accueil.

⁴ Il s'agit des dispositions suivantes : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042477790/2020-12-10

2 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations

► Les établissements fermés

- **Les salles de sport, les clubs de sport**

Art. 43. – Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent accueillir du public.

Ces clubs peuvent proposer des cours à distance ou des cours individuels en extérieur.

Une présentation claire par la fédération du judo :

<https://www.ffjudo.com/uploads/elfinder/ACTUALITES/2020/HORS%20COMPETITION/NOVEMBRE%202020/SITUATION%20SANITAIRE/DECLINAISON%20ACTIVITES%20FFJDA.pdf>

- **Les établissements thermaux**

Article 41.-IV. – Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.

- **Les petits trains touristiques**

Art. 20. – Les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme ne peuvent accueillir de passagers.

- **Les salles de jeux, les parcs de loisirs**

Art. 45

I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :
[...]

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

- **Les salles d'exposition**

Art. 39. – Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public.

- **Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...)**

Art. 35. - Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :
[...]

« 6° Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme

professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation⁵ sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique ; »

- **Les établissements que le préfet de département décide de fermer**

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Si le préfet prend une telle décision, il doit publier un arrêté.

Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique

- **Les établissements sportifs couverts et de plein air, les hippodromes**

« Art. 42. - I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce.

II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :

- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

III. - Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. » ;

- **Les restaurants routiers**

Voir la liste émise par la préfecture.

⁵ Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

Art 40 : Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour :

[...]

- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 20 heures.

II. - Pour la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

- **Les remontées mécaniques**

Les remontées mécaniques peuvent ouvrir pour les professionnels, les enfants qui font partie d'un club de ski et les enfants dans le cadre de leurs activités scolaires ou péri-scolaires :

<http://www.ffs.fr/news/protocole-de-reprise-dactivites-sportives-des-mineurs-62692>

Les cours de ski sont ouverts (<https://www.esf.net/marque-esf/informations-coronavirus-grandpublic/>)

[Décret n° 2020-1519](#) du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 réécrit l'article 18 comme suit :

« Art. 18. - I. - Les services mentionnés à l'[article L. 342-7 du code du tourisme](#)⁶ ne sont pas accessibles au public, sauf pour :

1° Les professionnels dans l'exercice de leur activité ;

2° Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42⁷ ;

⁶ L'article L. 342-7 du code du tourisme fait référence aux remontées mécaniques, "tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs".

⁷ II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

3° Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

Le préfet de département est habilité à autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.

► Les établissements fermés mais qui ont des dérogations uniquement pour la livraison, le retrait de commande et, éventuellement, la vente à emporter

• Les restaurants, hôtels, débits de boisson

Art. 40. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

- 1- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
- 2- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- 3- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- 4- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public sans limitation horaire pour leurs activités de livraison, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective sous contrat, et la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle⁸.

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 20 heures.

Pour être cohérent avec les textes, nous pouvons dire que les food-trucks peuvent continuer leur activité de vente à emporter mais pas installer de tables et de chaises permettant aux clients de s'asseoir. Uniquement de la vente à emporter, du retrait de commande et, s'ils le souhaitent, de la livraison.

Etant donné que les particuliers ne peuvent pas sortir après 20h, nous supposons que le « sans limitation horaire » s'applique aux personnels des restaurants et aux livreurs.

Pour rappels :

- Les règles à appliquer pour la vente à emporter : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/703453/document/fiche-covid-19-hotellerie-restauration-activite-de-vente-emporter-livraison-drive_assurance-maladie.pdf
- Les règles pour la livraison sans contact : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>

[...]

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

[...]

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures

⁸ Pour cette dernière activité, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du [10^{ème} alinéa du I de l'article 40].

► Les établissements qui peuvent rester ouverts mais dont les lieux d'exploitation doivent rester fermer

Il s'agit des entreprises de gestion de musées, d'organisation de foires, de gestion de salles....

L'entreprise peut continuer à travailler avec leurs professionnels (pour préparer le prochain spectacle, répéter un spectacle, organiser un salon virtuel, préparer la prochaine exposition...) mais les lieux de représentations, d'exposition, ... ne peuvent pas recevoir de public.

Art. 45. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1- Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;*
- les salles de vente ;*
- les crématoriums et les chambres funéraires ;*
- l'activité des artistes professionnels ;*
- les groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple ;*
- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;*

2 - Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels ;

3 - Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4 - Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

[...]

V. – Les fêtes foraines sont interdites.